



CONFERENCE

2 décembre 2021

Protection et transmission du patrimoine

SOMMAIRE

- I - TRANSMISSION NATURELLE (ou ab intestat, filiale)
- II – TRANSMISSION ET LIBERALITES (entre vifs, à cause de mort)
- CONCLUSION/ECHANGES

I – TRANSMISSION NATURELLE

- A/ La vocation successorale
- 1/ Principe
- Succession légale
- Succession vacante

- 2/ Exceptions
- a) Le conjoint survivant : sa vocation légale et ses droits annexes
- b) Autres : sociétés, convention d'indivision, donations atypiques

B/ La fiscalité

- 1/ Filiation
 - a) Abattements
 - b) Taux

- 2/ Exonérations
 - a) Conjoint survivant
 - b) Personnes handicapées

- 3/ Particularités : représentation

II – TRANSMISSION ET LIBERALITES

- A / Entre vifs
- 1/ Au sein du couple
 - a) Mariage : contrats et clauses
 - b) PACS et régimes
- 2/ Au sein de la famille
 - a) Forme et supports
 - b) Fond : que donner, combien, comment, à qui et pour qui
 - c) Fiscalité : abattements, taux, un exemple (avec et sans donation)

B/ A cause de mort

- 1/ Les supports classiques
 - a) La Donation entre Epoux : comment ça marche avec un exemple
 - b) Le testament : le support et le contenu

- 2/ Les supports particuliers
 - a) testament partage
 - b) Legs successifs
 - c) Assurance vie
 - d) De quelques autres outils

I – TRANSMISSION NATURELLE

A/ La vocation successorale

- **1/ Principe**
- Les héritiers sont dans l'ordre :
 - - les enfants et leurs descendants,
 - - les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers,
 - - les ascendants autres que les père et mère,
 - - les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. **Attention** : ces derniers ne succèdent pas au-delà du sixième degré.
- L'héritier le plus proche en degré de parenté hérite et exclut les autres.
- Toutefois, si le défunt laisse son père ou sa mère et dans l'autre branche (paternelle ou maternelle) un ascendant (grand-père, grand-mère...), alors sa succession est partagée par moitié.
- **La succession est vacante**

Quand :

- il n'y a pas d'héritier connu, ou tous les héritiers connus ont renoncé à la succession (10 ans à compter du décès) ou ont renoncé à la succession.

2/ Exceptions :

- Le conjoint survivant et sa vocation légale

| | |
|--|--|
| Les époux ont uniquement un ou plusieurs enfant(s) commun(s) | A son choix soit la totalité en <u>usufruit</u> de la succession de l'époux décédé, soit un quart en pleine propriété de cette succession |
| En présence d'enfants qui ne sont pas ou pas tous issus des deux époux | Un quart de la succession de l'époux décédé en pleine propriété |
| Les époux n'ont pas d'enfant et se trouvent en présence d'ascendants | En présence d'un ou des deux ascendants de son conjoint : les $\frac{3}{4}$ (s'il y a un ascendant) ou la moitié de la succession (s'il y a deux ascendants) en pleine propriété (la réserve des ascendants a été supprimée) |
| En présence uniquement des frères et sœurs du défunt | Totalité de la succession. Toutefois, si celle-ci comprend des biens de famille reçus par l'époux décédé par <u>donation</u> ou succession de ses ascendants, ils sont partagés par moitié entre le conjoint et les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers |

Mariage/PACS/Concubinage

| | Mariage | Pacs | Concubinage |
|-------------------------|--|--|---|
| Obligations réciproques | <p>Devoir légal de secours et assistance.</p> <p>Contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives des époux.</p> <p>Solidarité des dettes ménagères et des dettes contractées pour l'éducation des enfants.</p> | <p>Aide matérielle et assistance réciproques dont les modalités sont fixées par la loi ou peuvent être aménagées par convention.</p> <p>Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante.</p> | <p>Aucune obligation.</p> <p>Chacun est libre de sa participation aux charges de la vie commune et responsable de ses propres dettes.</p> |

Mariage/PACS/Concubinage

| | Mariage | Pacs | Concubinage |
|---------------------|------------------------------|--|---|
| Propriété des biens | Selon le régime matrimonial. | Chacun est propriétaire de ce qu'il acquiert. Possibilité d'opter pour le régime de l'indivision dans la convention : les biens appartiennent par moitié à chacun des partenaires. Chacun est propriétaire de ce qu'il achète : <ul style="list-style-type: none">- seul- en indivision (dans les proportions indiquées dans l'acte d'achat). | Chacun est propriétaire de ce qu'il achète : <ul style="list-style-type: none">- seul- en indivision (dans les proportions indiquées dans l'acte d'achat). |

Mariage/PACS/Concubinage

| | Mariage | Pacs | Concubinage |
|-------------------|---|---|---|
| Baux d'habitation | Les époux sont cotitulaires du bail même si un seul l'a signé. En cas de décès ou d'abandon du domicile, le bail est transféré à celui qui reste sans condition de durée du mariage. | Les partenaires sont cotitulaires du bail même si un seul l'a signé. En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, le bail est transféré de plein droit à l'autre partenaire sans condition de durée du PACS. | En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, son concubin notoire a droit au maintien dans les lieux, si les concubins vivaient ensemble depuis au moins un an. |

Mariage/PACS/Concubinage

| | Mariage | Pacs | Concubinage |
|--------------------|---|--|---|
| Impôt le revenu | Imposition commune dès le mariage. Solidarité des époux pour le paiement. | Idem | Imposition séparée. Pas de solidarité. |
| IFI | Imposition commune. | Imposition commune. | Imposition commune si concubinage notoire |
| Protection sociale | Un époux sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint. Il bénéficie du capital décès sous conditions. | Un partenaire sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son partenaire. Il bénéficie du capital décès sous conditions. | Un concubin, à la charge totale de l'autre, bénéficie de sa couverture sociale pour le remboursement de frais médicaux uniquement. Pas de capital décès. |

Mariage/PACS/Concubinage

| | Mariage | Pacs | Concubinage |
|------------|--|--|---|
| Retraite | Pension de réversion | Pas de pension de réversion | Pas de pension de réversion |
| Succession | <p>Le conjoint survivant est automatiquement héritier.</p> <p>Les droits légaux du conjoint survivant varient en fonction de la situation familiale.</p> <p>Amélioration possible par une donation ou un testament.</p> <p>Exonération des droits de succession.</p> | <p>Le partenaire de PACS n'est pas héritier et n'a pas de droit dans la succession, sauf en présence d'un testament en sa faveur.</p> <p>Exonération des droits de succession.</p> | <p>Le concubin n'est pas héritier et n'a pas de droit dans la succession du concubin défunt, sauf en présence d'un testament en sa faveur.</p> <p>Taxation à 60%.</p> |

B/ FISCALITE

1/ Filiation : Quels différents abattements légaux ?

- 100.000 euros entre parents et enfants
- 15.932 euros entre frères et sœurs
- Toutefois chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, exonéré s'il :
 - est âgé de plus de 50 ans au décès ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail à ses besoins;
 - a été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
- 7.967 euros entre tantes, oncles et neveux et nièces
- Abattement spécifique personnes handicapées : 159.325 euros sur la part de tout héritier, handicapé incapable :
 - soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise,
 - soit d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans.Cet abattement se cumule avec les autres abattements personnels. Cf carte cotorep
- A défaut d'abattement personnel, un abattement de 1.594 euros sur chaque part successorale.

En ligne directe

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Jusqu'à 8 072 € | 5% |
| Entre 8 072 € et 12 109 € | 10% |
| Entre 12 109 € et 15 932 € | 15% |
| Entre 15 932 € et 552 324 € | 20% |
| Entre 552 324 € et 902 838 € | 30% |
| Entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 € | 45% |

Entre frères et soeurs

| | |
|----------------------------|-------------|
| Jusqu'à 24 430 € | 35 % |
| Au delà de 24 430 € | 45% |

Pour tout autre

| | |
|---|-------------|
| Jusqu'au 4° degré | 55 % |
| Au-delà ou en l'absence de lien de parenté | 60 % |

2/ Précisions

Exonérations

- **Conjoints survivants et partenaires pacsés** sont exonérés de droit de succession si le décès est postérieur au 22 août 2007.
- **Les personnes venant à la succession de personnes décédées du fait d'actes de terrorisme** ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation.

La fiscalité

- Le taux est identique en matière de donation sauf entre époux et pacsés (pas d'exonération)
- Abattements :
 - 100.000 euros : enfant, un père ou une mère
 - 31.865 euros : petit-enfant
 - 80.724 euros : conjoint du donateur ou son partenaire pacsé
 - 15.932 euros : frère ou une sœur vivant(e) ou représenté(e)
 - 7.967 euros : neveu ou une nièce
- Quelques précisions :
 - Pour IFI : l'usufruitier déclare la valeur en pleine propriété (la donation est transparente pour le donataire nu propriétaire) sauf donation à un organisme d'intérêt général (seul l'usufruit est taxable)
 - Exonération au profit d'association ou fondation reconnue d'utilité public; exonération pour le donateur à hauteur de 66% du montant pour l'IR
 - Détermination fiscale de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété : la valeur de la nue-propriété est calculée en fonction de l'âge de l'usufruitier, selon le barème suivant :

Le barème de l'usufruit

| Age de l'usufruitier | Valeur de l'usufruit | Valeur de la nue-propriété |
|-------------------------------|----------------------|----------------------------|
| Moins de : | | |
| 21 ans révolus | 90% | 10% |
| 31 ans révolus | 80% | 20% |
| 41 ans révolus | 70% | 30% |
| 51 ans révolus | 60% | 40% |
| 61 ans révolus | 50% | 50% |
| 71 ans révolus | 40% | 60% |
| 81 ans révolus | 30% | 70% |
| 91 ans révolus | 20% | 80% |
| Plus de 91 ans révolus | 10% | 90% |

Abattements particuliers

- Il est également possible de consentir tous les quinze ans, un don de 31.865 euros, sous forme d'argent et en pleine propriété, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou si le [donateur](#) n'en a pas, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.
Le bénéficiaire doit être majeur ou émancipé et le [donateur](#) doit être âgé de moins de 80 ans. Cet abattement peut-être utilisé une fois tous les quinze ans entre un même [donateur](#) et un même [donataire](#) .
- Enfin, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés dans la limite de 100 000 € si elles sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert :
 - - à la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise;
 - à certains travaux et dépenses réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ;
 - à la construction de sa résidence principale.
- Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

Exemple : Mr (âgé de 68 ans) donne à son fils une maison et se réserve l'usufruit

| | Avec donation | Sans donation |
|---|---------------|---------------|
| Valeur du bien | 200000 euros | 200000 euros |
| Valeur de l'usufruit réservé 40% tranche 61/71 ans | 80000 euros | Néant |
| Soit donné en nue propriété | 120000 euros | Néant |
| Taxation : | | |
| Abattement | 100000 euros | 100000 euros |
| Base taxable | 20000 euros | 100000 euros |
| Droits | 2194 euros | 18194 euros |

Comment ça marche ?

- Le conjoint choisit une des options souvent prévues par la donation :
- totalité en [usufruit](#) ,
- $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en [usufruit](#) ,
- ou quotité disponible (en fonction du nombre des enfants du défunt sans toutefois dépassée le quart).

- **Attention :**
- - si la [donation](#) entre époux le permet, le conjoint peut recevoir tous les biens de la succession. Toutefois une indemnité de réduction sera due aux enfants réservataires.
- - si la [donation](#) entre époux le permet et que les enfants et le conjoint s'entendent pour que le conjoint reçoive plus que la quotité disponible spéciale mais pas l'ensemble des biens de la succession, une répartition du [patrimoine](#) peut être effectuée au moyen d'un [cantonnement](#) .

Tableau

| Défunt (moitié de la communauté + biens personnels) | | Conjoint survivant (moitié de la communauté + biens personnels) |
|--|--|---|
| CS | Enfants (2) | |
| <u>1^{ère} option :</u> Totalité en usufruit | Totalité en nue propriété | |
| <u>2^{ème} option :</u> 1/3 en pleine propriété | 2/3 en pleine propriété ou 2/6 ^{èmes} chacun | |
| <u>3^{ème} option :</u> 1/4 en pleine propriété | | |
| 3/4 en usufruit | 3/4 en nue propriété ou 3/8 ^{èmes} chacun | |

Exemple

- Mr X décède laissant son conjoint survivant (71 ans) et deux enfants
- La communauté se compose :
- A l'actif :
- - d'une maison : 500000 euros
- - de comptes bancaires : 170000 euros
- - d'une voiture : 20000 euros
- - et de meubles : 10000 euros
- Total : 700000 euros
- Au passif :
- - solde d'un prêt bancaire : 100000 euros
- Soit un actif de communauté de 600000 euros
- Soit moitié pour le conjoint survivant (300000 euros) et moitié pour la succession (300000 euros)

Calcul des droits théoriques de chacun en fonction des différentes options

| Options | Conjoint survivant | Chaque enfant |
|--|---|---|
| Loi/DEE : Usufruit (valeur compte tenu de l'âge : 30%) | 90000 euros | 105000 euros Taxation : - Abattement : 100000 euros - Base taxable : 5000 euros - Droits à 5% : 250 euros |
| Loi : ¼ en pleine propriété | 75000 euros | 112500 euros Taxation : - Abattement : 100000 euros - Base taxable : 12500 euros - Droits à : - 5% (404 €) et 10% (443 €) - Total : 847 euros |
| DEE : quotité disponible soit 1/3 | 100000 euros | 100000 euros Abattement : 100000 euros Droits : aucun |
| DEE : ¼ en pleine et ¾ en usufruit (valeur 30%) | 75000 € + 67500 € Total : 142500 euros | 78750 euros Abattement : 100000 euros Droits : aucun |

Fiscalité de l'assurance vie : Attention !

| Date d'adhésion | Versement avant le 13 octobre 98 | | Versement après le 13 octobre 98 | |
|--------------------------------|-----------------------------------|--|--|--|
| | Avant 70 ans | Après 70 ans | Avant 70 ans | Après 70 ans |
| Avant le 20 novembre 91 | Exonération des capitaux transmis | Exonération des capitaux transmis | Abattement de 152.500€ par bénéficiaire, puis 20% jusqu'à 852.500, 31,25% ensuite. | Abattement de 152.500€ par bénéficiaire, puis 20% jusqu'à 852.500, 31,25% ensuite. |
| Après le 20 novembre 91 | Exonération des capitaux transmis | Primes versées, intégrées à la succession après abattement de 30.500€. Les intérêts générés ne sont pas intégrés | Abattement de 152.500€ par bénéficiaire, puis 20% jusqu'à 852.500, 31,25% ensuite. | Primes versées, intégrées à la succession après abattement de 30.500€. Les intérêts générés ne sont pas intégrés |